

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL321

présenté par
M. Piron et M. Zumkeller

ARTICLE 5 BIS

A l'alinéa 3, supprimer le mot « produits »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 bis vise à faciliter la transmission des nombreuses données traitées par les éco-organismes aux régions et à leurs observatoires déchets afin d'améliorer la pertinence et la précision de la planification.

En l'état actuel, la rédaction de cet article impose aux éco-organismes de transmettre aux régions les données dont ils disposent en matière de déchets produits sur le territoire. Or si les déchets en question sont bien collectés sur le territoire, ils y sont rarement produits.

Les éco-organismes seraient ainsi soumis à une obligation qu'ils ne seraient pas en capacité d'honorer.

Le présent amendement propose de cibler l'obligation sur les seules données dont disposent les éco-organismes.